CONDITIONS GÉNÉRALES
PRODUITS TEMPORAIRES
Autocaristes - Groupes àpd 15 personnes

Descriptif des prestations garanties par produit*			
global protect	travel protect	assurance annulation	assistance personnes
4.1 à 4.3	4.1 à 4.3	-	4.1 à 4.3
-	-	-	-
5.1 à 5.6	5.1 à 5.6	-	-
6.1 à 6.5	6.1 à 6.5 (dans les limites du point 6.3.2)	6.1 à 6.5	-
7.1 à 7.8	7.1 à 7.8		7.1 à 7.8

*Les chapitres 1 à 3 sont d'application pour tous les produits.

N° de référence : .....
Nom du client : .....

☐ global protect ☐ travel protect ☐ assurance annulation ☐ assistance personnes

1. DÉFINITIONS

1.1 Assureur
Dans les présentes conditions générales, le terme "Touring" désigne la S.A. ATV, dont le siège social est établi en Belgique, 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, RPM 0441.208.161 Bruxelles, entreprise d'assurances autorisée par Arrêté Royal du 11/01/1991 et 24/02/1992 (Moniteur Belge du 13/02/1991 et 14/03/1992) à effectuer des opérations d'assurances dans les branches 9, 16, 17 et 18, et agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 1015. Toute demande d'intervention doit toujours être adressée à Touring au moment où les événements qui justifient l'intervention se produisent. Touring reste débiteur des prestations garanties et reste entièrement responsable de leur bonne exécution.

1.2 Preneur d'assurance et personnes assurées
Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre ou plusieurs autre(s) personne(s) désignée(s) dans le contrat. Les personnes assurées sont les personnes physiques dont le nom est indiqué dans les conditions particulières de ce contrat, à la rubrique "Personnes assurées" et qui bénéficient de la garantie. Les personnes assurées doivent être domiciliées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou en Suisse. Dans les conditions générales, les personnes assurées sont désignées par les termes "vous" ou "les bénéficiaires".

1.3 Compagnon de voyage
La personne unique ou le couple unique, y compris les membres de la famille vivant sous le même toit, avec laquelle ou lequel le bénéficiaire ou le couple bénéficiaire a décidé d'effectuer un voyage ou de réserver une location de vacances pour lesquels ils se sont simultanément inscrits, et dont la présence est indispensable à l'accomplissement du voyage.

1.4 Conjoint
La personne avec laquelle le bénéficiaire forme une communauté de vie de droit ou de fait et qui est domiciliée à la même adresse.

1.5 Famille jusqu'au deuxième degré
La famille jusqu'au deuxième degré comprend : le père, la mère, les enfants, les sœurs, les belles-sœurs, les belles-filles, les frères, les beaux-frères, les gendres, le beau-père, la belle-mère, le/la cohabitant(e) légal(e) ou de fait du père ou de la mère, les grands-parents et les petits-enfants.

1.6 Contrat de voyage
Le contrat conclu par le preneur d'assurance pour lui-même ou pour les personnes assurées, pour autant que le voyage ait été vendu en Belgique ou au Grand-duché de Luxembourg.

1.7 Domicile
Est considéré comme domicile, le lieu de résidence principal ou habituel (mentionné lors de la souscription) des personnes physiques ou morales ayant souscrit la police. Ces personnes doivent être domiciliées dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Suisse.

1.8 Déclaration de sinistre
La déclaration de sinistre est le document qui est adressé par le preneur d'assurance à l'assureur afin de déclarer les circonstances du sinistre et de réclamer la garantie due. Cette déclaration, ainsi que tous les autres documents et justificatifs qui sont adressés à l'assureur, doivent être rédigés dans la langue du contrat d'assurance, sauf avis contraire de l'assureur.

1.9 Maladie
Une altération de l'état de santé due à une autre cause qu'un accident, constatée et diagnostiquée par un médecin.

1.10 Maladie préexistante
Une maladie préexistante est une altération de santé constatée et certifiée par un docteur en médecine, nécessitant un suivi médical régulier et des soins appropriés. Une maladie est stable lorsque le traitement médical ou paramédical lié à cette maladie est resté inchangé, il n'y a pas eu d'hospitalisation, ni de rechute et le médecin traitant n'a pas donné de contre-indication au voyage. Ces trois paramètres doivent être réunis pendant un ou plusieurs mois selon les précisions spécifiques à certaines couvertures. Celle-ci doit être prouvée par un rapport médical du médecin traitant qui confirme cet état de stabilité.

1.11 Accident
a) Pour les garanties "Assistance aux personnes", "couverture Ski", "Annulation", et "Compensation voyage" : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendant de votre volonté, ayant pour conséquence un préjudice corporel constaté et diagnostiqué par un médecin.
b) Dans tous les autres cas : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendante de votre volonté, ayant pour conséquence un dommage constaté. Les suicides et tentatives de suicides ne sont pas assimilés à un accident.

1.12 Rapatriement
Le retour à votre domicile ou dans votre pays de domicile.

1.13 Bagages
Le terme "bagages" désigne tous les biens mobiliers qui vous appartiennent, que vous emportez en voyage pour votre usage personnel ou que vous achetez durant votre voyage.

1.14 Effraction caractérisée
La pénétration dans un espace fermé à clé en laissant des traces d'effraction nettement visibles.

1.15 Zone Europe
Tous les pays faisant partie de l'Union européenne.

2. CONDITIONS D'APPLICATION

2.1 Prestations garanties
Ce contrat devra être conclu sur la totalité du voyage. Ce contrat garantit le paiement des montants prévus et la fourniture des prestations prévues, dans les limites des garanties et des montants indiqués dans les conditions générales et particulières de Touring.
Les montants assurables, quel que soit le nombre de contrats conclus avec Touring, sont au maximum de :
- Pour les garanties "Annulation" et "Compensation Voyage", le montant assurable par contrat de voyage est de € 1.250 au maximum pour les produits autocaristes et de € 30.000 au maximum pour les produits groupes "Travel Protect" et "Global Protect" et € 1.500 par personne pour le produit "annulation groupes".
- € 1.000 pour les produits autocaristes et € 1.500 pour les produits groupes par personne assurée pour la garantie "Bagages" et ceci conformément à l'article 5.1 des présentes conditions générales.
- Pour les autres garanties, les montants assurables au maximum sont indiqués dans le texte.

2.2 Durée et fin du contrat
Le contrat prend cours dès la signature de la police présignée ou de la demande d'assurance par le preneur d'assurance et prend fin le dernier jour du voyage tel que spécifié dans les conditions particulières.

2.3 Validité
En cas de déplacement à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs, les événements donnant lieu aux prestations garanties à l'étranger sont uniquement ceux qui surviennent avant l'expiration des trois premiers mois.

2.4 Prise d'effet et fin des garanties
Les garanties prennent cours au plus tôt le jour qui suit la réception par Touring de la police présignée ou de la demande d'assurance, à la condition que Touring ou l'intermédiaire d'assurances désigné ait déjà reçu la prime d'assurance pour ce contrat.
En outre, sans préjudice de ce qui précède :
- Pour la garantie "Annulation" : la garantie prend cours au moment de la souscription du contrat mentionné ci-dessus, qui doit avoir été conclu en même temps que le contrat de voyage concerné, et prend fin au moment où débute le voyage concerné, tel que spécifié dans les conditions particulières. L'assurance annulation doit être souscrite au plus tard 15 jours après la réservation du voyage pour tous les voyages débutant 45 jours après la date de souscription, et dans les 24 heures dans les autres cas.
- Pour les autres garanties : les garanties prennent cours à 0 heure le jour désigné comme date de début du voyage dans les conditions particulières et prennent fin à 24 heures le jour désigné comme date de fin du voyage dans les conditions particulières.
  Les garanties ne sont acquises que si elles sont souscrites pour la totalité du voyage (départ, séjour et retour).
  En cas de prolongement de votre séjour sur prescription médicale ou parce que le moyen de transport prévu pour le retour à votre domicile ne peut être utilisé en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol, d'un incendie, de vandalisme ou d'une grève, les garanties "Assistance aux personnes", "Couverture ski" et "Bagages" sont automatiquement prolongées aussi longtemps que nécessaire. Pour bénéficier de cette prolongation, vous êtes tenu d'informer Touring dans les 24 heures, et de lui faire parvenir par courrier une attestation écrite délivrée par une autorité compétente dans les 7 jours.

2.5 Territorialité
Selon sa destination (en Europe ou dans le reste du monde), telle qu'indiquée dans les conditions particulières, l'assuré bénéficie des garanties qu'il a choisies dans les pays suivants :
- Garanties "Annulation" et "Compensation Voyage" : couverture dans le monde entier.
- Garantie "Bagages" : couverture dans le monde entier, à l'exception de votre domicile.

Les garanties "Assistance aux personnes" et "Couverture ski" sont spécifiques.
a. Zone A :
   - Garanties "Assistance aux personnes" : dans les pays de l'Union européenne, ainsi que dans la Principauté de Monaco, à Saint Marin, à Andorre, au Liechtenstein, dans la Cité du Vatican, en Suisse, au Monténégro, en Biélorussie, en Bosnie-Herzégovine, en Fédération de Russie (jusqu'au 60ème parallèle est), au Kosovo, en Islande, en Macédoine, en Moldavie, en Norvège, en Serbie, en Turquie, en Ukraine, au Maroc, en Tunisie, en Egypte et en Israël, excepté dans le pays du domicile.
b. Zone B :
   - Garanties "Assistance aux personnes" et "Couverture ski" : couverture dans le monde entier, à l'exception du pays de domicile.

Les garanties "Assistance aux personnes", telles que décrites au point 4.1.3, sont également d'application en Belgique le jour du départ et le jour d'arrivée, dans la mesure où l'incident a un rapport avec le voyage. A l'étranger, les garanties ne sont pas octroyées dans les pays en guerre, en guerre civile, dans les pays placés sous loi martiale ou subissant des problèmes de santé au niveau mondial, des actes de terrorisme, des émeutes ou des grèves violentes, pour autant que la presse belge ou internationale ait fait l'écho de telles situations dans les 6 mois précédant le départ, ou que le Service Public fédéral des Affaires Etrangères ait fait diffuser dans les médias un appel à éviter le pays en question. Touring met à la disposition des bénéficiaires son organisation internationale d'assistance médicale, fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et joignable par simple appel téléphonique au numéro +32 2 286 31 27. La centrale Touring est également accessible par fax au numéro +32 2 233 23 58 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : frontta@touring.be.

2.6 Résiliation après sinistre
L'assureur et le preneur d'assurance peuvent mettre fin au contrat après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention. La résiliation prend effet dans un délai de 3 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation par lettre recommandée, exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Cependant, elle prend effet dans un délai d'un mois à compter du lendemain de sa signature, si le preneur d'assurance ou la personne assurée a manqué à l'une de

ses obligations nées de la survenance d'un sinistre, dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.
L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement. La prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation et déjà payée par le preneur d'assurance lui est remboursée, sauf en cas de tentative de dol. Dans ce cas, Touring garde la prime à titre de dommages et intérêts.

2.7 Prime
La prime, majorée des taxes est payable par anticipation à la demande de l'assureur ou de l'intermédiaire d'assurances désigné.

2.8 Obligation de signalement d'une aggravation du risque
Le souscripteur a l'obligation, tant lors de la conclusion que pendant le cours du contrat, de signaler à Touring toutes les circonstances existantes ou nouvelles et modifications de circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme susceptibles de modifier l'évaluation du risque par Touring. Si vous bénéficiez d'autres assurances pour le même risque, vous êtes tenu de communiquer à Touring les garanties accordées par ces autres assurances et l'identité des assureurs.

2.9 Obligations en cas de sinistre
En plus des obligations spécifiques par garantie dans les articles 4 à 7, vous devrez dans tous les cas :

2.9.1 Avertir Touring immédiatement (éventuellement après réception des premiers soins médicaux d'urgence), et vous conformer aux instructions données. Vous pouvez atteindre Touring 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, par téléphone au numéro +32 2 286 31 27, par fax au numéro +32 2 233 23 58, ou par courrier électronique à l'adresse frontta@touring.be. Les frais exposés et les prestations d'assistance ou de service ne donneront droit à aucune indemnisation à moins qu'ils n'aient été autorisés au préalable par Touring.

2.9.2 Sans délai, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences du sinistre.

2.9.3 Sans délai, faire constater par un médecin la maladie ou les lésions en cas d'accident.

2.9.4 Signaler le sinistre à Touring par écrit le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 7 jours calendrier.

2.9.5 Sans délai, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Touring toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées pour permettre à Touring de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

2.9.6 Remettre à Touring les pièces originales relatives aux circonstances, aux conséquences et aux dommages.

2.9.7 Prendre les mesures nécessaires pour fournir à Touring les informations médicales relatives à la personne concernée, autoriser les médecins de Touring à recueillir les informations médicales relatives à la personne concernée et autoriser le médecin désigné par Touring à examiner la personne concernée.

2.9.8 Dans votre pays de domicile, comme à l'étranger, prendre les mesures nécessaires pour pouvoir exiger le remboursement de vos frais par la sécurité sociale.

2.9.9 En cas de vol ou de vandalisme, faire établir immédiatement un procès-verbal par l'autorité compétente la plus proche du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par vous.

Toutes les prestations d'assistance, de transport, de rapatriement sont entreprises avec votre consentement et sous votre contrôle. La société Touring est seule responsable des prestations fournies par elle-même. En cas de non-respect d'une de vos obligations et d'existence d'un lien entre ce non-respect et le sinistre, vous serez déchu de vos droits aux prestations d'assurance éventuelles. Dans le cas des obligations des articles 2.9.2, 2.9.4 et 2.9.5, Touring pourra réduire sa prestation de la valeur du préjudice subi. Le non-respect de vos obligations dans une intention frauduleuse, la dissimulation volontaire et la communication intentionnelle d'informations fausses entraînent toujours la perte de tout droit à d'éventuelles prestations d'assurance. Dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas ces obligations et que ceci entraîne une aggravation du sinistre, l'assureur peut limiter ses prestations à ce qu'aurait été le sinistre si le bénéficiaire avait respecté ces obligations.

2.10 Interventions légales maximales de Touring
Touring n'intervient que dans le cadre des garanties souscrites dans les limites prescrites par la loi sur les assurances. Ainsi si une assurance Touring a été souscrite simultanément à une autre assurance, contre les mêmes risques et au profit des mêmes bénéficiaires, Touring n'interviendra qu'à concurrence des sommes assurées comme indiquées dans ses conditions générales et particulières.

2.11 Indemnité conventionnelle
A défaut de paiement de toutes les sommes dues (sauf les primes) à Touring, celle-ci se réserve le droit de transmettre le dossier à un tiers spécialisé reconnu pour l'exercice de l'activité de recouvrement à l'amiable. Cette personne sera mandatée pour le recouvrement du montant dû, majoré d'un intérêt de retard annuel équivalent à l'intérêt légal majoré de 5 % ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 12 % avec un minimum de € 90, sous réserve de prouver la valeur réelle des dommages subis si ceux-ci sont supérieurs.

2.12 Déclaration frauduleuse
Si le preneur d'assurance ou toute personne bénéficiaire introduit une demande ou une déclaration intentionnellement frauduleuse, par exemple à propos de montants à rembourser ou de demandes d'intervention, la garantie sera frappée de nullité et les requêtes ne seront pas honorées.

2.13 Loi du contrat
Le présent contrat est régi par la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (MB 30/04/2014).

2.14 Données médicales et sensibles
Le preneur d'assurance, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte des bénéficiaires du contrat, permet à Touring de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celle des bénéficiaires dans la mesure nécessaire à l'exécution des prestations garanties. Les données relatives à la santé et/ou autres données sensibles sont toujours traitées sous la surveillance d'un professionnel de la santé. Une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel est consultable sur simple demande.

2.15 Protection de la vie privée
Touring utilise les données personnelles des bénéficiaires pour leur communiquer des informations relatives aux services offerts par Touring. Sauf avis contraire de leur part, Touring se réserve le droit d'utiliser les données personnelles pour les tenir informés d'autres services de tiers avec lesquels Touring entretient des relations commerciales dans l'intérêt du client Touring. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée, les bénéficiaires peuvent toujours consulter et éventuellement rectifier les données les concernant dans le fichier de Touring.

2.16 Loi applicable
Les prestations garanties à l'étranger aux personnes sont régies par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (MB du 30/04/2014).
Toute plainte au sujet des prestations garanties aux personnes à l'étranger peut être adressée à:
- Touring, Service Plaintes, Rue de la Loi 44, 1040 Bruxelles ;
- L'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, Belgique, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

2.17 Subrogation
Les bénéficiaires s'engagent à subroger Touring dans tous leurs droits à l'encontre de tout tiers responsable s'il s'avère qu'il y a abus, fraude, tentative de fraude. Les bénéficiaires subrogent également dans leurs droits Touring vis-à-vis de leur propre assureur, dans le cadre de la couverture des risques faisant l'objet du présent contrat.

2.18 Prescription
Aucune action dérivant du présent contrat ne sera recevable passé un délai de 3 années à partir de l'événement qui lui aura donné naissance.

2.19 Correspondance
Toute correspondance visée aux présentes conditions générales doit être adressée à Touring, Service Clientèle, rue de la Loi 44, 1040 Bruxelles, Belgique. Toute correspondance adressée au preneur d'assurance est valablement faite à l'adresse qu'il a indiquée dans les conditions particulières ou qu'il aurait notifiée ultérieurement.

2.20 Application des conditions générales et particulières
Les conditions générales sont d'application. Les conditions particulières complètent les conditions générales et priment sur elles au besoin.

2.21 Attribution de compétence
Tout litige, à quelque titre que ce soit, même en cas de litispendance ou de connexité, sera de la compétence exclusive des tribunaux belges qui appliqueront le droit belge.

2.22 Faculté de dédit
Si la durée du contrat établi par la police présignée ou la demande d'assurance est inférieure à 30 jours, ni le preneur d'assurance, ni l'assureur n'ont le droit de résilier le contrat. Si cette durée est supérieure à 30 jours, Le preneur d'assurance dispose de la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé avec effet immédiat au moment de la notification et ce, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande d'assurance ou de la police présignée par l'assureur. L'assureur peut également résilier le contrat dans le même délai. Dans ce cas, la résiliation devient effective 8 jours après sa notification.

3. EXCLUSIONS

Les prestations garanties prévues dans les présentes conditions générales ne sont pas octroyées dans les circonstances suivantes :

3.1 Exclusions générales
- Les événements et circonstances liés directement ou indirectement au non-respect de la législation en vigueur ;
- Les événements survenus en dehors de la période de validité ;
- Les événements relatifs aux épidémies, pandémies, mises en quarantaine ;
- Les affections et événements consécutifs à l'usage aigu ou chronique de drogues, d'alcool ou de toute autre substance non prescrite par un médecin;
- Tous les dommages qui résultent directement ou indirectement des suites de l'utilisation d'armes à feu ;
- Toute prestation non demandée ou refusée par le bénéficiaire lors de l'événement, non organisée ou non autorisée par Touring ;
- L'insolvabilité du tiers responsable ;
- Les blessures corporelles et dommages matériels, subis au cours de l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont la conséquence de celle-ci, touchant tout bénéficiaire employé en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage (hors couverture annulation) ;
- Les voyages par les airs sauf comme passager payant d'un appareil multi moteur agréé pour le transport public des passagers ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement le fait ou qui résultent d'événements causés intentionnellement ou dans une intention frauduleuse, d'actes malveillants ou illégaux du bénéficiaire;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'exploitation d'un commerce, de la gestion d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou résultent de l'usage d'embarcations sauf comme passager payant d'une embarcation agréée pour le transport public de passagers ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui sont la conséquence de frais résultant de poursuites judiciaires ;
- Les événements couverts survenant dans les pays exclus de la garantie ;
- Les frais d'annulation de séjour, à l'exception des cas prévus dans les conditions générales ;
- Les frais supplémentaires d'hôtel (location de DVD, pay-TV, téléphone), d'hôpital (chambre simple) ou d'aéroport (surpoids de bagages) et autres frais de même nature ;
- Les grèves, guerres et guerres civiles ;
- Et tous les frais non expressément prévus dans les présentes conditions générales.

Touring n'est pas responsable des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, sabotage, loi martiale, réquisition, épidémies, pandémies, mises en quarantaine, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel.
Il en va de même pour tous dommages résultant de la perte, de la destruction ou de l'endommagement de biens, toutes pertes ou dépenses qui en résultent et toute perte qui serait la conséquence directe, indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par :
- un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire ;
- l'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

Ces exclusions valent pour toutes les garanties définies dans les chapitres 4 à 7.

3.2 Exclusions particulières
Les exclusions particulières sont spécifiées dans chaque couverture détaillée dans les chapitres 4 à 7.

4. ASSISTANCE AUX PERSONNES

4.1 Garanties couvertes

4.1.1 RAPATRIEMENT EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT
Si à la suite d'un accident ou d'une maladie grave le bénéficiaire est hospitalisé à l'étranger, et pour autant que le médecin de Touring ait confirmé que ce rapatriement est médicalement justifié, Touring organise le contact médical avec les médecins afin de déterminer sous quelles conditions le bénéficiaire pourra être rapatrié.
Touring organise et prend en charge le transport du bénéficiaire par ambulance, wagons-lits, train, hélicoptère, avion de ligne, avion charter ou avion sanitaire ou tout autre moyen décidé par le médecin de Touring en fonction de l'état médical du bénéficiaire. Ce transport s'effectue si besoin sous surveillance médicale ou paramédicale, du lieu d'hospitalisation à l'étranger jusqu'à un hôpital proche du domicile du bénéficiaire dans lequel une place lui sera réservée ou jusqu'au domicile du bénéficiaire. Si le médecin de Touring peut objectivement affirmer que le rapatriement n'est pas urgent et si le délai entre la date de rapatriement et la date de fin de séjour à l'étranger est de moins d'une demi-journée, alors Touring refusera le rapatriement.
Touring organise et prend en charge le retour d'une personne par sinistre voyageant avec le bénéficiaire rapatrié, pour l'accompagner vers son pays de domicile pour autant que ce bénéficiaire ne laisse pas dès lors un véhicule et d'autre(s) bénéficiaire(s) sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place (cette condition est uniquement valable si le véhicule est couvert par Touring).
Touring organise et prend en charge le voyage de retour dans le pays de domicile du bénéficiaire rapatrié, des membres de sa famille assurés, ainsi que le voyage de retour du compagnon de voyage assuré si ce dernier devait

poursuivre seul le voyage. Cette garantie est également accordée en cas de séjour prolongé comme spécifié à l'article 4.1.3 et en cas de rapatriement d'un bénéficiaire en attente d'une transplantation comme stipulé à l'article 4.1.2. Touring se réserve le choix du moyen et du moment du rapatriement dans un délai de 72 heures à compter de la sortie de l'hôpital. Touring se réserve le droit d'utiliser si possible le titre de transport original de la personne à rapatrier. Si tel n'est pas le cas, Touring est dans le droit d'exiger une procuration du bénéficiaire afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.
Touring décline toute responsabilité en ce qui concerne les suites médicales qui pourraient résulter du transport du bénéficiaire.

4.1.2 RAPATRIEMENT DU BÉNÉFICIAIRE EN ATTENTE DE TRANSPLANTATION
Pour le bénéficiaire en attente d'une transplantation d'organe (cœur, poumon, rein, etc.) et dûment mentionné sur la liste d'attente établie par l'un des centres EUROTRANSPLAN, Touring organise et prend en charge le rapatriement de ce bénéficiaire du lieu de villégiature à l'étranger vers l'hôpital désigné pour réaliser la transplantation et ce, dans les plus brefs délais.
Cette garantie n'est octroyée que pour autant que ce bénéficiaire ait informé le service médical de Touring, au minimum 5 jours avant le départ (au numéro +32 2 286 31 27), de son intention de se déplacer à l'étranger et qu'il ait obtenu l'accord explicite du médecin de Touring quant au lieu de villégiature. Le médecin de Touring et le bénéficiaire ont ainsi la possibilité de préparer l'éventuel rapatriement en cas de disponibilité inopinée d'un organe dans un des Etats membres de l'Union européenne ou en Suisse. Le bénéficiaire remplit également à cette fin une fiche reprenant toutes les informations utiles en cas de nécessité et ce, préalablement au départ. Touring décline toute responsabilité en ce qui concerne les suites médicales qui pourraient résulter du transport du bénéficiaire.

4.1.3 INTERVENTION EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT
a) Pour les bénéficiaires domiciliés dans un pays où un système de sécurité sociale est mis en place et où celle-ci prend en charge les personnes malades ou accidentées, Touring intervient de manière illimitée pour les produits groupes et limitée à € 25.000 pour les produits autocaristes dans les prestations définies ci-après, après épuisement des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre pour les mêmes risques auprès de la sécurité sociale :
   - Les frais chirurgicaux et d'hospitalisation ;
   - Les frais médicaux faisant suite uniquement à un accident ou une maladie grave et les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin ;
   - Les frais de traitement dentaire urgent pratiqué par un dentiste diplômé à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë, à concurrence d'un montant équivalent à € 125 au maximum par bénéficiaire (prothèses non couvertes). Dans ce cadre, Touring ne prévoit pas de rapatriement ;
   - Les frais de séjour dans un hôtel, limités au logement et petit-déjeuner, de tout bénéficiaire malade ou accidenté, à concurrence d'un montant équivalent à € 65 au maximum par bénéficiaire et par jour, à condition que l'alitement soit certifié obligatoire par un médecin pour une période dépassant la limite prévue du séjour à l'étranger. Les dispositions de cette garantie pourront également s'appliquer au conjoint ou concubin(e) du bénéficiaire malade ou accidenté ou, lorsqu'il s'agit d'un enfant, au père ou à la mère de celui-ci. Touring interviendra pour maximum € 500 par bénéficiaire et par événement. Touring se réserve le droit de demander au preneur d'assurance une facture détaillée de ses frais. Touring intervient uniquement si l'hôtel réservé est situé à plus de 100 km du domicile ;
   - Les frais du premier transport du bénéficiaire sont à charge de Touring ;
   - Les autres frais de transport (y compris les visites éventuelles à l'hôpital des autres bénéficiaires) sont pris en charge à concurrence de maximum € 500.

Touring se réserve le droit du choix de l'hôpital en cas d'hospitalisation.
b) Pour les bénéficiaires domiciliés dans un pays où aucun système de sécurité sociale n'est mis en place ou lorsque le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste, l'intervention de Touring est limitée, en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, au montant maximum de € 1.250 par bénéficiaire et par événement.
c) Lorsque le médecin de Touring autorise le rapatriement, mais que le bénéficiaire refuse d'être rapatrié ou en diffère la date, soit pour convenance personnelle, soit pour toute autre raison, la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation cesse dès l'instant de ladite autorisation. Touring prendra en charge le coût du rapatriement différé, à concurrence seulement du coût du rapatriement initialement prévu et organisé par Touring au moment où il fut autorisé par le médecin de Touring.

4.1.4 FRAIS MÉDICAUX POST-HOSPITALISATION DANS LE PAYS DE DOMICILE
En cas d'hospitalisation dans le pays de domicile liée à une opération médicale non planifiée ou un accident à l'étranger, Touring intervient dans les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers dans le pays de domicile à concurrence de € 6.000 au maximum par personne couverte. Les frais médicaux ambulatoires et les frais d'hospitalisation sont accordés à condition que le patient ait été hospitalisé à l'étranger, qu'un dossier ait été ouvert par la Centrale de Touring et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier. Les indemnités sont remboursées après intervention de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné. Cette intervention est limitée à maximum 3 mois après la sortie de l'hôpital à l'étranger.
Dans le cas où une hospitalisation dans le pays de domicile n'est pas nécessaire, Touring intervient dans les frais médicaux ambulatoires jusqu'à concurrence de maximum € 745 (les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie étant limités à € 125 au maximum). Cette intervention est limitée à un an à dater de l'événement.
Pour les bénéficiaires domiciliés dans un pays où aucun système de sécurité sociale n'est mis en place ou pour les bénéficiaires n'étant pas en ordre de mutuelle, Touring n'intervient qu'à concurrence de € 1.250 au maximum, par bénéficiaire et par événement (frais ambulatoires compris et limités à € 745 au maximum et les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie limités à € 125 au maximum), dans les prestations mentionnées ci-dessus.

4.1.5 ENVOI DE MÉDICAMENTS, PROTHÈSES, LUNETTES OU MATÉRIEL MÉDICAL
Touring organise et prend en charge l'envoi de médicaments, prothèses, lunettes ou matériel médical indispensables au traitement médical et dont l'équivalent est introuvable à l'étranger, leur prix d'achat restant à charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit pour ce faire désigner une personne qui les remettra à Touring. Cet envoi reste soumis aux législations locales et à l'impossibilité de trouver un médicament équivalent à l'étranger. Sont exclus les envois de stupéfiants ou tout autre médicament apparenté.

4.1.6 RETOUR ANTICIPÉ
Touring organise et prend en charge les frais de voyage aller-retour du bénéficiaire qui désire revenir à son domicile, dans l'un des cas cités ci-après et ensuite rejoindre son lieu de villégiature à l'étranger. En lieu et place d'un titre de transport aller-retour, le bénéficiaire peut également opter pour un aller simple et faire bénéficier les autres membres de sa famille jusqu'au 2ème degré d'un autre aller simple pour rejoindre le pays de domicile pour autant que les bénéficiaires ne laissent pas un véhicule et d'autres bénéficiaires sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place (cette condition n'est d'application que pour un véhicule couvert par Touring). Cela s'applique également pour le compagnon de voyage couvert si celui-ci doit poursuivre le voyage seul.
Touring se réserve le droit d'utiliser, si possible, le titre de transport original de la personne à rapatrier. Si tel n'est pas le cas, Touring est dans le droit d'exiger une procuration du bénéficiaire afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.
Touring se réserve le choix du moyen et du moment du retour anticipé dans un délai de 72 heures à compter de l'événement, compte tenu de la situation d'urgence. Le voyage aller-retour doit être réalisé dans les 7 jours qui suivent l'événement, soit en train 2ème classe, soit en avion de ligne en classe économique, soit par avion charter, soit avec le véhicule couvert. Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule couvert, Touring rembourse les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs. La présente garantie n'est pas octroyée en cas d'un retour définitif au domicile avec le véhicule couvert.
Cas couverts pour le retour anticipé :
a) Retour anticipé en cas d'hospitalisation dans le pays de domicile du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré ou de la personne domiciliée à la même adresse que les enfants bénéficiaires et dont elle a la charge durant la durée du voyage :
   - si le médecin traitant certifie que cette hospitalisation devra excéder 5 jours, qu'elle est imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient (pronostic vital réservé) justifie la présence du bénéficiaire à son chevet.
   - si la personne hospitalisée est un enfant âgé de moins de 18 ans du bénéficiaire et si la présence du bénéficiaire comme père ou mère est souhaitable, Dans ce dernier cas, la limite des 5 jours n'est pas d'application.

Dans les deux cas, un certificat médical doit être présenté.
b) Retour anticipé en cas de disparition d'un enfant mineur du bénéficiaire de moins de 16 ans, pour autant qu'il ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).
c) Retour anticipé suite au décès d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Suisse, conjoints ou concubins compris.
d) Retour anticipé pour sinistre grave au domicile du bénéficiaire : vol, incendie ou dégâts des eaux rendant la présence du bénéficiaire indispensable pour la sauvegarde de ses intérêts.

La garantie de retour anticipé n'est octroyée que sur présentation des pièces justificatives de dépenses et d'une attestation justifiant le retour anticipé (acte de décès, déclaration de sinistre, etc.).

4.1.7 RETOUR DES ENFANTS
En cas d'hospitalisation ou de décès à l'étranger de l'accompagnant des enfants bénéficiaires de moins de 18 ans et pour autant qu'aucun autre accompagnant présent ne puisse reprendre ce rôle, Touring organise et prend en charge l'envoi d'un accompagnant (membre de la famille ou hôtesse) chargé de rapatrier les bénéficiaires de moins de 18 ans. Les frais de séjour de cet accompagnant dans un hôtel sont pris en charge à concurrence de € 65 au maximum par jour (logement + petit-déjeuner). L'intervention maximale étant limitée à € 500 par sinistre.

4.1.8 VISITE AU BÉNÉFICIAIRE HOSPITALISÉ À L'ÉTRANGER
Lors d'une hospitalisation du bénéficiaire à l'étranger dont la durée est supérieure à 5 jours, Touring organise et prend en charge un voyage aller-retour d'un membre de la famille, au choix de Touring, soit par train 2ème classe, soit par avion en classe économique, soit par avion charter, au départ d'un pays membre de l'Union européenne ou de la Suisse.
Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule personnel, Touring rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), sans toutefois dépasser le coût du voyage en train 2ème classe. Les frais de séjour de ce visiteur dans un hôtel à l'étranger sont pris en charge (logement + petit-déjeuner), à concurrence de maximum € 65 par jour, l'intervention étant limitée à maximum € 500.
Si le bénéficiaire hospitalisé est âgé de moins de 18 ans, la limite des 5 jours n'est plus d'application et Touring fournit un titre de transport aux deux parents.

4.1.9 ANIMAUX DOMESTIQUES (CHIENS ET CHATS)
En cas de rapatriement du bénéficiaire, Touring organise et prend en charge le retour de maximum deux petits animaux domestiques. Toutefois, cette prestation est effectuée dans les limites des règlements sanitaires locaux et des restrictions imposées par les compagnies de transport.
En cas d'accident ou de maladie survenu(e) à un animal domestique ayant accompagné le bénéficiaire durant le voyage aller, Touring prend en charge les frais de vétérinaire à concurrence de maximum € 65.

4.1.10 RAPATRIEMENT FUNÉRAIRE
En cas de décès à l'étranger du bénéficiaire, Touring organise et prend en charge le rapatriement de sa dépouille mortelle depuis l'hôpital ou le funérarium jusqu'au lieu, dans le pays de domicile, désigné par la famille, ainsi que les frais d'embaumement et les frais de formalités administratives à l'étranger.
Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de maximum € 745. Touring organise et prend en charge le retour au domicile des autres bénéficiaires. Touring organise et prend en charge le retour au domicile du compagnon de voyage assuré si ce dernier devait poursuivre seul le voyage. Touring vérifiera toujours si les moyens de transport prévus à l'origine peuvent être utilisés pour le voyage de retour au domicile.
Si le bénéficiaire décédé à l'étranger est inhumé ou incinéré sur place, Touring intervient, à concurrence de € 1.500 au maximum, dans les prestations définies ci-après :
- Les frais de mise en bière et d'embaumement ;
- Les frais de cercueil ou d'urne ;
- Les frais de transport sur place de la dépouille mortelle ;
- Les frais de rapatriement de l'urne ;
- Un titre de transport aller et retour permettant à un membre de la famille de se rendre sur place ;
- Les formalités administratives à l'étranger.

Les frais d'inhumation, d'incinération et de cérémonie ne sont pas couverts.

4.1.11 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE
Touring organise et prend en charge, à concurrence de maximum € 5.000 par bénéficiaire, les frais de recherche et les frais de secours, facturés par des organismes officiels de secours. La randonnée en montagne par voie non frayée est couverte si le bénéficiaire est accompagné d'un guide de montagne agréé. Le ski hors-piste est également couvert si le bénéficiaire est accompagné d'un moniteur de ski agréé. La garantie est octroyée sur présentation de la facture des frais et d'une attestation des services de secours ou des autorités locales certifiant l'identité des bénéficiaires.

4.1.12 FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATION
Touring prend en charge, à concurrence de maximum € 125 et sur présentation des pièces justificatives, les frais de télécommunication pour atteindre la centrale Touring, à condition que le premier appel soit suivi d'une prestation d'assistance garantie.

4.1.13 MESSAGES URGENTS
Si, depuis l'étranger, le bénéficiaire souhaite transmettre un message urgent à sa famille ou à son environnement immédiat concernant sa maladie, accident ou toute autre garantie reprise dans ces conditions générales, Touring fera le nécessaire pour transmettre ce message. De même, Touring fera tout son possible pour transmettre au bénéficiaire tout message urgent reçu de sa famille ou son environnement immédiat dans le cadre des garanties décrites. Touring ne peut être tenu responsable du contenu du message.

4.1.14 FRAIS D'INTERPRÈTE
Touring prend en charge, à concurrence de € 125 au maximum et sur présentation des pièces justificatives, les frais d'interprète auquel le bénéficiaire devrait éventuellement faire appel dans le cadre des prestations prévues.

4.1.15 ENVOI DE BAGAGES
Si les bagages du bénéficiaire sont volés (ou égarés par la compagnie de transport, considérés après 48 heures après l'atterrissage), Touring organise et prend en charge l'envoi d'une valise contenant ses effets personnels. La valise doit être remise à Touring par une personne désignée par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est tenu de déclarer le vol auprès des autorités compétentes du pays ou de soumettre une attestation de perte de la compagnie de transport.

4.1.16 AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES
Pour les bénéficiaires âgés de plus de 60 ans ou handicapés, Touring peut organiser, sur simple demande :
- La mise à disposition d'un fauteuil roulant à l'aéroport de

départ et d'arrivée ;
- Le transport de ce bénéficiaire de son domicile vers l'aéroport de départ et de l'aéroport d'arrivée vers le lieu de destination et vice versa, les frais de transport restant toutefois à la charge du bénéficiaire.

4.1.17 TRANSFERT DE FONDS

Touring peut organiser un transfert de fonds en cas de vol ou de perte du portefeuille du bénéficiaire, pour autant qu'une plainte ait été déposée à la police. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de communiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne de son choix qui peut déposer la somme demandée et les frais de transfert dans l'agence de l'intermédiaire la plus proche indiquée par Touring. Cette agence transmettra l'argent dans les plus brefs délais à l'agence de l'intermédiaire la plus proche de l'endroit où se trouve le bénéficiaire, où la somme demandée pourra être retirée. Touring s'occupera de contacter toutes les personnes concernées pour effectuer ce transfert.

4.1.18 CAUTION DE MISE EN LIBERTÉ

Si à la suite d'un accident de roulage à l'étranger, le bénéficiaire fait l'objet de poursuites, Touring lui avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités compétentes à concurrence de maximum € 12.500. Dans ce cas, Touring prend en charge les honoraires d'avocat à concurrence de maximum € 1.250.

4.2 Procédure à suivre en cas de sinistre

4.2.1 Ouverture d'un dossier

Lorsqu'un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, il doit être fait appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin, etc.) en cas d'urgence et il faut prévenir la centrale d'assistance Touring endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure. Les renseignements ci-dessous doivent être communiqués :
- Le nom (éventuellement le nom de jeune fille), le prénom, l'âge et l'adresse du bénéficiaire malade ou blessé ;
- L'adresse et le numéro de téléphone du lieu où se trouve le malade ou le blessé, ainsi que du lieu de villégiature, si ce n'est pas le même ;
- Le nom et l'adresse du médecin sur place ;
- Le nom et l'adresse du médecin traitant dans un des Etats membres de l'Union européenne ou en Suisse.

En cas d'hospitalisation :
- Le nom de l'hôpital et le service dans lequel se trouve le bénéficiaire ;
- L'état de santé du bénéficiaire ;
- Le traitement en cours.

4.2.2 A l'étranger
- Demander un justificatif des honoraires et autres dépenses ainsi qu'un certificat d'hospitalisation d'urgence ;
- Pour les frais de prolongation de séjour dans un hôtel, réclamer un certificat médical au nom du bénéficiaire attestant la nécessité, le début et la fin de l'alitement ou de l'hospitalisation ; la note d'hôtel acquittée mentionnant la durée de votre séjour et toutes les pièces justificatives pouvant déterminer la date limite du séjour à l'étranger ;
- S'il s'agit de frais médicaux ambulatoires (sans hospitalisation) supérieurs à € 250, demander un rapport médical au médecin étranger et le renvoyer à l'attention confidentielle du médecin de Touring ;
- En cas de rapatriement pour cause médicale non-organisé par Touring, fournir un certificat médical établi par un médecin avant le retour attestant que ce retour dans le pays de domicile était médicalement indispensable.

4.2.3 Dès le retour dans le pays de domicile et si la sécurité sociale étrangère n'est pas intervenue sur place :
- Photocopier tous les justificatifs des honoraires ou autres dépenses ;
- Transmettre à Touring les photocopies des justificatifs ;
- Présenter le dossier de demande d'intervention à la mutuelle ou autres organismes assureurs en joignant les justificatifs originaux. Si le bénéficiaire est couvert par une autre compagnie d'assurance pour le même risque, il doit transmettre les coordonnées de celle-ci à Touring ;
- Dès intervention de la mutuelle, de la caisse de maladie luxembourgeoise, de l'organisme de sécurité sociale concerné et des autres organismes assureurs, transmettre à Touring le(s) décompte(s) des indemnisations accordées par la caisse de maladie belge ou luxembourgeoise, l'organisme de sécurité sociale concerné et/ou l'organisme assureur, en joignant les justificatifs originaux estampillés par la mutuelle ou à défaut les photocopies des justificatifs.

Touring rembourse le solde des honoraires et autres dépenses dans les limites reprises aux présentes conditions générales.

4.3 Exclusions particulières
- Les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et uniquement s'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant le départ. Dans le cas d'un bénéficiaire atteint d'une maladie préexistante souhaitant voyager, la maladie préexistante est couverte pour autant qu'elle soit stable depuis au moins 3 mois avant le départ en voyage;
- Les frais d'hôtel (sauf dans les cas autorisés aux conditions générales) ;
- Les suites de la pratique de sports dangereux tels que les sports motorisés, le bobsleigh, l'alpinisme, les épreuves de vitesse ou compétition sportive, les raids, l'escalade, le ski hors-piste (sauf si le bénéficiaire est accompagné d'un moniteur de ski agréé), la randonnée en montagne par voie non frayée (sauf si le bénéficiaire est accompagné d'un guide de montagne agréé), le deltaplane ou le parapente, la plongée sous-marine, le canyoning, le saut à l'élastique, la spéléologie, les sports de combat, la chasse au gibier, le parachutisme, le kitesurf, le speedriding, le downhill, le carsurfing et tous les sports pratiqués dans le cadre d'une compétition, à titre gratuit ou non ainsi que les variantes des activités précitées ;
- Les frais de restaurant et de boissons ;
- Le rapatriement des bénéficiaires atteints de maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas ces personnes de poursuivre leur séjour à l'étranger ;
- Les frais de cure, de massage, de physiothérapie et de vaccination ;
- Les hospitalisations ou opérations à l'étranger prévues avant le départ ;
- Les grossesses de plus de 28 semaines (dans un souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître), les accouchements et leurs conséquences ainsi que les interruptions volontaires de grossesse ;
- Les maladies en phase terminale sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les maladies innées évolutives ;
- Les maladies graves chroniques sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les cas d'oxygéno-dépendance ;
- Les frais de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèses ;
- Les traitements non reconnus par l'I.N.A.M.I. ou par la caisse de maladie à laquelle est affilié le bénéficiaire ;
- Les frais médicaux exposés dans le pays de domicile du bénéficiaire, même si ceux-ci sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger (excepté dans les cas prévus dans les conditions générales) ;
- Les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire ;
- Les frais de bilan de santé ;
- Les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture ;
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

Les exclusions générales sont indiquées au chapitre 3.

5. BAGAGES

5.1 Objet

Touring couvre pour la garantie Bagages au premier risque à concurrence du montant assuré, mentionné dans les conditions particulières.

Cependant, si l'assuré a choisi le produit "Global Protect" ou "Travel Protect", Touring couvre le montant assuré, mentionné dans les conditions particulières, avec un maximum de €1.500 pour les produits groupes et maximum €1.000 pour les produits autocaristes par personne assurée.

Touring assure les bagages destinés à l'utilisation personnelle pendant la durée du voyage, ainsi que les objets et les vêtements portés par le bénéficiaire, contre :
- Le vol avec effraction caractérisée ou avec agression constatée ;
- La destruction totale ou partielle ;
- La perte pendant l'acheminement par une société de transport aérien ;
- Le retard de livraison d'au moins 12 heures à l'endroit de destination (voyage aller) pour des bagages confiés à une société de transport aérien.

5.2 Garanties relatives aux objets de valeur

Les jumelles, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les manteaux de fourrure, les vestes en cuir, les bijoux, les objets en métaux précieux, les pierres précieuses, les perles et les montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés par le bénéficiaire ou confiés en dépôt au coffre de l'hôtel, à condition de soumettre l'inscription dans cet hôtel. Dans ce dernier cas, notre garantie est supplétive à celle de l'assurance de l'hôtelier. Par "portés par le bénéficiaire", il faut comprendre : uniquement le port des bijoux à leur endroit de destination habituel. La couverture des objets de valeur mentionnés ci-dessus est limitée à 30 % du montant assuré, et chaque objet ne peut appartenir qu'à un seul bénéficiaire.

5.3 Paiement des indemnités
- Touring rembourse, dans les limites du montant assuré et avec un maximum par objet de 25 % du montant assuré (excepté pour les chaises roulantes), la valeur d'achat des objets endommagés, volés ou non délivrés en tenant compte de la moins-value due à la vétusté ou à l'usage. La moins-value est fixée forfaitairement à 10 % par année entamée. La valeur d'achat des objets doit être prouvée par des factures originales en bonne et due forme ou par un certificat d'expertise.
- En cas de récupération de bagages volés ou considérés comme définitivement perdus ou non délivrés, le bénéficiaire est tenu de rembourser à Touring l'indemnité déjà perçue, diminuée éventuellement du montant des dommages constatés et assurés.
- En cas de remise tardive des bagages telle que spécifiée à l'article 5.1, Touring rembourse les achats de première nécessité jusqu'à un maximum de €300 par personne assurée. Si, par la suite, la perte des bagages s'avère définitive, ce remboursement sera déduit de l'indemnisation versée.
- En cas de dommages partiels, seuls les frais de réparation des objets sont remboursés avec un maximum, par objet, de 25 % du montant assuré.
- En cas de vol ou de perte des papiers d'identité et des cartes de banque à l'étranger (carte d'identité, passeport, permis de conduire, cartes bancaires ou cartes de crédit), Touring rembourse les frais administratifs jusqu'à un maximum de € 125 par bénéficiaire pour le remplacement de ces documents.
- Touring se réserve le droit de refuser toute demande d'intervention qui ne serait pas justifiée de manière suffisante.
- Si le montant du remboursement ne peut être fixé à l'amiable, il sera estimé par deux experts choisis par les parties contractantes et éventuellement par un tiers expert pour les départager. La décision des experts liera les deux parties.
- L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects et moraux.

5.4 Déclaration frauduleuse

Toute fraude, tentative de fraude, dissimulation ou déclaration intentionnellement fausse de la part du bénéficiaire en vue de tromper Touring sur les circonstances ou sur les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à une prestation ou à une indemnité pour ce sinistre.

5.5 Procédure à suivre en cas de sinistre

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre ;
b) En cas de vol : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités du lieu où le vol a été commis, et faire constater de visu les traces d'effraction. En cas de vol avec agression : consulter un médecin et nous faire parvenir son attestation ;
c) En cas de détérioration totale ou partielle ou de non-livraison par une société de transport aérien : déposer plainte dans les délais légaux auprès de la société de transport et faire établir un constat contradictoire ;
d) En cas de détérioration totale ou partielle résultant d'un accident de circulation : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités locales ;
e) Adresser à Touring, dans les 7 jours, le document de déclaration de sinistre de Touring dûment complété ;
f) Se conformer aux instructions de Touring et lui fournir tous les renseignements et/ou documents (notamment originaux) jugés utiles ou nécessaires ;
g) Signaler les autres garanties éventuelles souscrites pour le même risque auprès d'autres assureurs ;
h) Si Touring le demande, lui remettre l'objet endommagé.

5.6 Exclusions particulières

5.6.1 Objets exclus
- Les pièces de monnaie, billets de banque, chèques, valeurs de tous types, titres de transport (à l'exception des billets d'avion émis par une compagnie d'aviation reconnue) ;
- Les cartes de banque et de crédit (sauf dans les cas prévus dans les présentes conditions générales), cartes magnétiques, timbres-poste, clés, produits de beauté ;
- Les vélos, les véhicules motorisés, mobilhomes, moteurs de bateaux ou d'avions, remorques et caravanes, planches à voile et planches de surf, les skis (sauf dans les cas prévus dans les présentes conditions générales), les bateaux et autres moyens de transport ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel ;
- Les animaux, les marchandises, les matériaux de construction et les meubles ;
- Les instruments de musique, objets d'art, antiquités, collections, marchandises ;
- Les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareils de tout type, excepté si ceux-ci sont endommagés ou détruits dans un accident corporel ;
- Les tentes et auvents, les accessoires automobiles, les objets utilisés pour meubler une caravane, un mobilhome ou un bateau (le matériel de camping n'est couvert que pendant la période d'utilisation ou la durée du séjour) ;
- Tous les objets laissés dans un bateau amarré, sous une tente de camping, un auvent, une caravane ou dans une remorque en stationnement ;
- Les sacoches de motos et leur contenu pour autant qu'elles aient été laissées sur les motos ;
- Les ordinateurs, logiciels et accessoires ;
- Les appareils de communication et de navigation mobiles (GSM, GPS, PDA, etc.) ;
- Les tablettes pc et les lecteurs de musique portables ;
- Les objets consommables et périssables.

5.6.2 Circonstances exclues
- Tout vol, destruction ou perte :
  - Occasionné volontairement par le bénéficiaire même s'il n'y a que des soupçons ;
  - Résultant d'une décision des autorités, d'une guerre ou d'une guerre civile, d'une insurrection, de troubles, de grèves ou de toutes conséquences de radioactivité ;
- Le vol d'objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local à la disposition de plusieurs utilisateurs ;
- La destruction résultant d'un défaut propre à l'objet assuré, de l'usure normale ou de la fuite de liquides, de matières grasses, de colorants ou de produits corrosifs faisant partie des bagages assurés ;
- La destruction d'objets cassables, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine, marbre, cristal, etc. ;
- Les dommages résultant de pertes, d'oubli ou d'objets égarés ;
- Les griffes ou égratignures occasionnées aux valises, sacs de voyage ou emballages lors du transport ;
- Les dommages au matériel de sport (à l'exception des cas prévus dans nos conditions générales) ;
- Les objets de valeur acheminés par une société de transport aérien ou par toute autre entreprise de transport public ;
- Les dégâts dus au feu en cas d'incendie ;
- Les bagages transportés sur un véhicule à deux roues ;
- Le vol sans traces d'effraction ;
- Les objets transportés dans un véhicule dont les vitres ou le toit ouvrant sont laissés ouverts ;
- Les objets qui ne se trouvent pas hors de vue dans le coffre fermé à clé du véhicule ;
- Les objets laissés dans un véhicule en stationnement entre 22h et 7h.

6. ASSURANCES ANNULATION ET COMPENSATION VOYAGE

6.1 Objet

Touring garantit, à concurrence des montants spécifiés dans le contrat et avec un maximum de € 30.000 par dossier pour les produits groupes et € 1.250 pour les produits autocaristes, le remboursement des frais contractuellement dus par les bénéficiaires en cas d'annulation du contrat de voyage entre la date d'inscription et la date de départ, et une compensation en cas d'interruption du voyage avant le terme prévu en raison d'un événement assuré. L'annulation, la modification ou la compensation doivent être motivées par un des événements suivants :

6.2 Evénements assurés

a) En cas de décès, de maladie grave ou d'accident corporel grave empêchant de voyager et atteignant entre la date d'inscription et la date de retour des personnes suivantes :
   - Le bénéficiaire ou son conjoint ;
   - Un membre de leur famille jusqu'au second degré, conjoints compris ;
   - Les personnes domiciliées à la même adresse que le bénéficiaire et dont il a la garde ou la charge ;
   - La personne chargée de la garde d'un enfant âgé de moins de 18 ans ou handicapé du bénéficiaire ;
   - Un membre de la famille d'accueil chez qui le bénéficiaire avait prévu de passer ses vacances, pour autant que cette personne vive sous le même toit. La famille d'accueil doit être mentionnée dans les conditions particulières lors de la souscription.

   En cas d'accident ou de maladie grave qui affecte le bénéficiaire et qui rend la raison du voyage superflue. Le bénéficiaire doit savoir prouver le but de son voyage.
   En cas de complications graves de la grossesse de la bénéficiaire, pour autant que celle-ci n'ait pas été enceinte de plus de 3 mois au moment de l'inscription au voyage et/ou la souscription de la police d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation.
   En cas de complications graves de la grossesse ou d'accouchement prématuré (survenu au minimum 1 mois avant le terme), d'un membre de la famille de l'assuré jusqu'au deuxième degré.
   En cas de grossesse de la bénéficiaire pour autant que le contrat d'assurance et le contrat de voyage aient été souscrits avant le début de la grossesse et que le voyage soit prévu dans les 3 derniers mois de la grossesse.

b) En cas de convocation du bénéficiaire pour un don d'organe ou pour l'adoption d'un enfant, si le bénéficiaire était inscrit sur la liste d'attente avant la réservation du voyage et/ou la souscription de la police d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation.

c) En cas de disparition ou d'enlèvement d'un enfant ou d'un petit-enfant de l'assuré de moins de 16 ans, pour autant que l'enfant ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).

d) En cas de suppression imposée par l'employeur des congés à l'étranger déjà accordés à l'assuré, en raison de l'indisponibilité de son collègue remplaçant, pour cause de maladie grave, d'accident corporel grave, de décès ou s'il a donné sa démission. Le remplaçant professionnel de l'assuré doit être mentionné dans les conditions particulières lors de la souscription de la police et il ne peut s'agir que d'une seule personne.

e) En cas de licenciement du bénéficiaire, autre que pour faute grave ou pour raisons impérieuses. Les contrats à durée déterminée et les contrats de travail intérimaires sont exclus.

f) En cas de conclusion par le bénéficiaire d'un contrat de travail d'une durée minimum de 3 mois.

g) En cas de présence obligatoire du bénéficiaire comme témoin à un procès ou membre d'un jury de Cour d'assises.

h) En cas d'examen de passage ou de deuxième session d'un étudiant bénéficiaire à condition que ces examens aient lieu pendant la période de voyage prévue ou dans les 30 jours qui suivent, qu'il ne soit pas possible de les reporter, et que l'étudiant ait ignoré au moment de l'inscription au voyage qu'il devrait les présenter. S'il s'agit d'un étudiant majeur, Touring interviendra uniquement dans l'annulation du voyage de l'étudiant majeur concerné par l'examen de passage dont il est question. S'il s'agit d'un étudiant âgé de moins de 18 ans et que la date d'examen de passage se situe entre la date de départ en vacances et la date de retour prévues sur le contrat de voyage, Touring interviendra dans l'annulation de tous les membres de la famille assurée.

i) Si le bénéficiaire est appelé comme militaire de profession pour une mission militaire ou humanitaire, pour autant que cela n'ait pas été prévu au moment de la signature du contrat de voyage.

j) En cas de dommages matériels importants au domicile subis par le preneur ou le bénéficiaire, c'est-à-dire tout dommage causé par un incendie, la foudre, l'explosion, la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou d'objets, le heurt d'animaux, le dégât des eaux, la tempête, la pression de la neige ou de la glace ainsi que le vol, survenu indépendamment de sa volonté dans les 30 jours précédant la date de départ.

k) En cas de dommages importants à l'habitation de la famille d'accueil, la rendant inhabitable.

l) Si pour des raisons médicales, le bénéficiaire ne peut pas être vacciné et que cette vaccination est explicitement nécessaire selon l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé).

m) En cas de refus de délivrance de visa par une personne mandatée par les autorités compétentes du pays de destination, pour autant que la demande ait été introduite dans les délais spécifiés par le pays de destination.

n) En cas de retard au moment de l'embarquement prévu dans le contrat de voyage, causé par un accident de roulage, un incendie ou une panne, pouvant être attesté par la police ou par une société de dépannage (avec mention de l'heure d'appel) et s'il est survenu sur le trajet des assurés pour l'aéroport, le port ou la gare, minimum 2 heures avant l'heure prévue d'embarquement, et en cas de force majeure prouvée par une attestation de la police.

o) En cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises au point 6.2, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance auprès de Touring et que cette annulation du compagnon de voyage oblige le bénéficiaire à entamer seul le voyage assuré.

p) En cas de divorce, si l'introduction de la procédure devant les tribunaux a été faite après la réservation du voyage ou la séparation de fait pour autant que les conjoints aient changé de domicile après la réservation. Ceci doit être prouvé par une attestation de la commune dont la date doit être antérieure à la date de départ. En cas d'annulation du voyage de noce prévu si le mariage doit être annulé. Ceci doit être prouvé par une attestation de la maison communale de l'entité où le mariage devait avoir lieu.

q) La maladie préexistante de l'assuré pour autant qu'elle soit stable depuis au moins un mois avant la réservation du voyage et/ou la souscription de la police d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation. Ceci s'applique également pour tout membre de la famille jusqu'au deuxième degré dont l'état médical est la cause de demande d'annulation.

r) En cas de présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante, suite à l'indisponibilité pour cause de maladie grave, accident corporel ou décès du remplaçant professionnel. Le remplaçant professionnel de l'assuré doit être mentionné dans les conditions particulières lors de la souscription de la police et il ne peut s'agir que d'une seule personne.

s) En cas de vol avec agression ou effraction, dans les 72 heures avant le départ, des titres de transport ou des papiers d'identité nécessaires au voyage.

6.3 Paiement des indemnités

Touring rembourse :

6.3.1 Garantie annulation

- En cas d'annulation par le bénéficiaire avant le commencement du voyage : 100 % des frais d'annulation contractuellement dus par le bénéficiaire.
- En cas d'annulation du compagnon de voyage et si le bénéficiaire décide de partir seul : les frais supplémentaires d'hôtel et/ou de modification entraînés par cette annulation.
- En cas d'annulation du compagnon de voyage et si le bénéficiaire décide de partir (pas seul) : les frais supplémentaires de logement.

6.3.2 Garantie compensation voyage

En cas de retour anticipé du bénéficiaire pendant la durée du voyage (rupture de vacances) pour des raisons couvertes à l'article 6.2 (à l'exclusion des alinéas f, l, m, n, p.), Touring prévoit pour le bénéficiaire une compensation de la valeur de la partie irrécupérable du prix du voyage, au prorata des jours de vacances perdus.
Le calcul des jours de vacances perdus s'effectue sur base du nombre restant de nuits à partir de la date du retour anticipé, jusqu'au dernier jour du voyage spécifié dans les conditions particulières.
Si l'assuré retourne aux frais d'une ou l'autre garantie d'assistance, l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées.
Si l'assuré retourne par ses propres moyens : l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées et du billet retour initial.
Si le contrat de voyage a uniquement pour objet le transport, Touring remboursera la partie irrécupérable du prix du transport pour autant que les frais de retour ne soient pas réglés dans le cadre d'une autre garantie (assistance, etc.).
En cas d'hospitalisation du bénéficiaire à l'étranger pour une durée supérieure à 3 jours, Touring prévoit pour ce bénéficiaire une compensation de la valeur de la partie irrécupérable du prix du voyage, au prorata des jours de vacances perdus. L'intervention de Touring se limite aux prestations réservées avant la date du sinistre, et ne pourra en aucun cas dépasser le montant initialement assuré.

6.4 Procédure à suivre en cas de sinistre

Sous peine d'être déchu de ses droits, le bénéficiaire doit respecter les obligations suivantes :

a) Avertir immédiatement et au plus tard dans les 24 heures ouvrables l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages dès qu'il a connaissance de l'événement empêchant son départ ou son séjour, de façon à limiter les frais au minimum (le remboursement par Touring s'effectuera toujours en vertu du point 6.3 des conditions générales).

b) Avertir Touring dans les 12 heures suivant le sinistre (sauf cas de force majeure), par fax au +32 2 233 25 97, par email à l'adresse cancellation@touring.be ou par téléphone au +32 2 286 31 78, de 8h30 à 17h30, du lundi au vendredi.

c) Adresser à Touring, dans les 7 jours, le document de déclaration de sinistre de Touring dûment complété. Se conformer aux instructions de Touring et lui fournir tous les renseignements et/ou documents (notamment originaux) jugés utiles ou nécessaires.

d) Libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de Touring ou prendre les dispositions nécessaires pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé l'annulation ou l'interruption, soit libéré du secret médical. Accepter de se soumettre à l'examen des médecins délégués par Touring. Le refus de se soumettre à un tel examen libère Touring de ses obligations. Touring pourra contrôler, le cas échéant, la véracité des circonstances évoquées avant de procéder au dédommagement de Touring.

e) En cas de rapatriement pour cause médicale non-organisé par Touring, fournir un certificat médical établi par un médecin avant le retour attestant que ce retour dans le pays de domicile était médicalement indispensable.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas ces obligations et que ceci entraîne une aggravation du sinistre, l'assureur peut limiter ses prestations à ce qu'aurait été le sinistre si le bénéficiaire avait respecté ces obligations.

6.5 Exclusions particulières

- Tous les motifs connus au moment de l'inscription au voyage ou à la souscription de l'assurance ;
- Les personnes qui sont à l'origine de l'annulation atteintes de lésions dues à une maladie ou un accident dont les causes ou les premiers symptômes sont antérieurs à la date de souscription du contrat de voyage ou de location et pour lesquelles un traitement médical était en cours à ce moment-là. (Cette garantie est couverte en annulation si la maladie préexistante était stable durant le mois précédant la réservation du voyage et/ou la souscription de la police si celle-ci a eu lieu après la réservation).
- Les cas d'oxygéno-dépendance ;
- Les maladies en phase terminale sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les maladies graves chroniques sauf s'il s'agit d'une première manifestation ;
- Tous les accidents ou maladies résultant d'un usage exagéré d'alcool (si l'usage est au-delà du seuil de risque ou lorsque des problèmes surviennent et sont la conséquence de l'usage d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants), de médicaments ou de stupéfiants;
- Les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et uniquement s'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les maladies telles que, par exemple, le diabète, l'épilepsie et les maladies héréditaires évolutives ;
- L'accouchement et les interventions s'y rapportant, ainsi que l'interruption volontaire de grossesse ;
- Les accidents ou incidents qui résultent des activités suivantes :
  - escalade en montagne hors des voies fréquentées, chasse au gros gibier, spéléologie, pêche sous-marine ou sports de combat ;
  - courses, essais ou concours de vitesse ;
  - pratique sportive à titre professionnel ou contre rémunération, y compris les entraînements s'y rapportant ;
- L'état mauvais ou défectueux du véhicule privé prévu pour le voyage ;
- L'insolvabilité du bénéficiaire ;
- Le licenciement pour raisons impérieuses ou pour faute grave ;
- Les frais administratifs, frais de visa et autres frais similaires ;
- Les attaques terroristes et leurs conséquences ;
- Les guerres, guerres civiles et émeutes.
- Les opérations dont la date peut être postposée après la date de retour.

Les exclusions mentionnées ci-dessus s'appliquent non seulement au bénéficiaire mais aussi aux personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

7. COUVERTURE SKI

7.1 Frais de recherche et de sauvetage en montagne

Touring organise et prend en charge, à concurrence de maximum € 5.000 par bénéficiaire, les frais de recherche en montagne résultant de la pratique du ski ou de la randonnée en montagne ainsi que les frais de secours sur les pistes de ski, facturés par des organismes officiels de secours. Le ski hors-piste est également couvert si le bénéficiaire est accompagné d'un moniteur de ski agréé. La randonnée en montagne par voie non frayée est couverte si le bénéficiaire est accompagné d'un guide de montagne agréé. La garantie est octroyée sur présentation de la facture des frais et d'une attestation des services de secours ou des autorités locales certifiant l'identité des bénéficiaires.

7.2 Remboursement des forfaits "remontées mécaniques" et "cours de ski"

Touring prend en charge à concurrence de maximum € 200 chacun, le forfait "remontées mécaniques" et "cours de ski" de plus de 5 jours qui n'ont pu être utilisés du fait d'un accident du bénéficiaire lors de la pratique du ski. Ces forfaits sont remboursables à partir du lendemain de l'accident et pour la durée du forfait restant à courir, sur présentation du justificatif médical mentionnant l'inaptitude à la pratique du ski.

7.3 Frais médicaux dans le pays de domicile, suite à un accident de ski

Les frais médicaux et pharmaceutiques exposés dans le pays de domicile du bénéficiaire, suite à un accident de ski survenu à l'étranger, sont couverts durant un an après la survenance de l'accident à concurrence de € 745 au maximum (les frais de massage, de physiothérapie et de kinésithérapie étant limités à maximum € 125).

7.4 Bris de ski

En cas de bris de skis et/ou de fixation appartenant au bénéficiaire (skis alpins, skis de fond, snowboards, monoskis et skis de cross-country), Touring prend en charge leurs frais

de réparation ou de remplacement, à concurrence de € 375 au maximum, au prorata de leur vétusté fixée à 15 % par année commencée. Si seul un des skis s'avère irréparable et qu'il est impossible de reconstituer la paire, Touring rembourse la paire au prorata de la vétusté de celle-ci.
Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture originale d'achat et de réparation des skis et/ou des fixations brisés. Les skis et/ou les fixations doivent être déposés chez Touring.

7.5 **Vol de skis (skis, bâtons, chaussures de ski)**
En cas de vol de skis, bâtons et/ou chaussures de ski appartenant au bénéficiaire, Touring intervient à concurrence de € 250 au maximum, au prorata de leur vétusté fixée à 15 % par année commencée et avec une franchise de € 75 pour autant que le vol ait été commis avec effraction ou violence, dûment constatée. La garantie n'est pas octroyée lorsque les skis, bâtons et/ou chaussures de ski ont été laissés sans surveillance. Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une déclaration aux autorités compétentes à l'étranger et de la facture originale d'achat des objets volés.

7.6 **Avance de frais de défense**
Touring avance les frais de défense, à concurrence de € 2.500 au maximum, au bénéficiaire qui subit une perte résultant de la pratique du ski, en cas d'action en dommages et intérêts de la part d'un tiers. Une telle demande n'est prise en considération que si elle porte sur un montant supérieur à € 50.

7.7 **Procédure à suivre en cas de sinistre:**
Voir article 4.2

7.8 **Exclusions particulières:**
voir article 4.3

Cachet

Comment nous joindre ?

Pour une intervention immédiate: +32 2 286 31 27 (24h/24 - 7j/7)
Pour des questions administratives ou des informations:
contactez votre agent de voyage

www.touring.be

E.R. : Béatrice Pâques, Rue de la Loi 44, 1040 Bruxelles. CGA FR - Juin 2015